

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Dominique RIOU et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX *ayant donné pouvoir à Monsieur Mickaël VALLÉE*, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Madame Marie-Danielle RICHARD et Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL,

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David ÉVAIN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	22
Votants.....	24

DCM n°181/2022 - T181 - 4.1.8

Personnel communal - protocole d'aménagement
du temps de travail - modification de l'article 7.3

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 027/2022 en date du 22 février 2022, le conseil municipal a approuvé le protocole d'accord sur le temps de travail.

L'article 7.3 dudit protocole indique entre autres ce qui suit : « *pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (soit cinq jours de congés pour un agent travaillant cinq jours par semaine). Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à vingt-et-un jours calendaires consécutifs* ».

Cette année, du fait que le férié du 15 août était un lundi, les agents ayant posé les semaines 30, 31 et 32, soit du lundi 25 juillet 2022 au dimanche 14 août 2022 inclus, ont été absents vingt-deux jours calendaires. L'application des termes du protocole d'accord sur le temps de travail aurait dû conduire à demander aux agents concernés de reprendre le travail le vendredi 12 août 2022.

Aussi, il est proposé d'apporter la modification suivante à l'article 7.3 : « *l'absence de service est limitée à vingt-et-un jours calendaires consécutifs ou à vingt-deux jours calendaires consécutifs lorsqu'un jour férié est inclus dans les semaines de congés posées par l'agent, ce afin de donner la possibilité à un agent travaillant à temps complet de poser jusqu'à quinze jours de congés annuels sur une même période* ».

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission communale moyens généraux le 12 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité technique le 03 octobre courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les avis émis par les membres de la commission communale moyens généraux et par le Comité technique respectivement les 12 septembre 2022 et 03 octobre 2022 ;
- **RETIENT** la proposition formulée ci-dessus en vue de la modification de l'article 7.3 du protocole d'accord sur le temps de travail ;
- **APPROUVE** le protocole d'accord sur le temps de travail tel que modifié ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération publiée le 25 octobre 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

**Le secrétaire de séance,
David ÉVAIN**



Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
ID : 044-200078079-20221018-DCM181_2022-DE